

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du LUNDI 27 JANVIER 2020

A 20 heures 30

Le lundi 27 janvier 2020, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué le 21 janvier deux mille vingt, s'est réuni en séance publique en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPRAT, Maire en exercice.

Etaient présents :

M. Jean-Marc DUPRAT, Mme Martine GARCIN, M. Gino VALERA, Mme Sylvie ARNAUD-GODDET, M. Robert GARCIN, M. Laurent MAGADOUX, Mme Fabienne RAUD, Mme Dominique MICHELENA, Mme Henriette MARTINEZ, M. Robert MAUCORONEL, Mme Isabelle MOULIN, M. Pierre BRISSON, Mme Franca PERILLOUS, M. Pierre RICHAUD, Mme Houria CHAOU, M. Patrick CHAIX, M. Michel JOANNET, Mme Sabine PINET-GIAIME, M. Jean-Michel REYNIER, M. Vincent BERCHAUD,

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Laure MARTINEZ à Mme Sylvie ARNAUD-GODDET M. Pierre SEINTURIER à Michel JOANNET Mme Sylvie GARCIN-PAOLETTI à Mme Sabine PINET GIAIME Mme Anne TRUPHEME à M. Vincent BERCHAUD

Absents non représentés et excusés :

Mme Patricia CHAUVET M. Alexandre GARCIN M. Yves FELL

Soit 20 présents et 24 votants

Secrétaire de séance :

M. Vincent BERCHAUD

Budget général / Décision modificative n°7

A la demande de la Trésorerie, la collectivité doit régulariser le montant des avances 2019 en dépenses, au titre du FPIC, selon le tableau suivant, en section de fonctionnement du budget général 2019 :

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
014 Atténuation de produits	739223 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+ 1 844,93€	
022 Dépenses imprévues	022 Dépenses imprévues	- 1 844,93€	

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n° 7 sur le budget général.



1. Budget annexe Assainissement / Décision modificative n° 2

Dans le cadre de la régularisation des écritures 2019 portant sur des centimes de TVA, il convient d'apporter la modification selon le tableau suivant, en section de fonctionnement du budget annexe assainissement 2019 :

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
65 Autres charges de gestion courante	658 Charges diverses de gestion courante	+1,02€	
022 Dépenses imprévues	022 Dépenses imprévues	-1,02€	

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n° 2 sur le budget annexe Assainissement.

Budget général / Subvention 2019 au CCAS

La subvention accordée au CCAS, votée au budget principal 2019 de la commune à hauteur de 25 000,00€, doit être validée par une décision du Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité confirme l'octroi de la subvention au CCAS, figurant déjà au budget principal 2019.

Budget annexe de l'eau potable / Créances éteintes

La Trésorerie de Laragne-Montéglin demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en créances éteintes la créance irrécouvrable au compte 6542 du budget de l'eau 2019, qui s'établit comme suit :

- N° de liste 4114970211 pour un montant de 325,15€ TTC
- Soit un montant de 325,15€

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve l'admission en créance éteinte de la créance précitée.

Budget général / Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal 2020.



Il convient dans ce cadre de préciser les montants et l'affectation des crédits.

Chapitre	Crédits Budget 2019	ouverts	Autorisations 2020
20 Immobilisations incorporelles	93 850,00€		23 462,50€
21 Immobilisations corporelles	1 164 850,00€		291 212,50€
23 Immobilisations en cours	1 647 291,89€		411 822,97€

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise M. le Maire à :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement relatives au budget général, dans les limites prévues.

Budget annexe Assainissement / Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget annexe Assainissement 2020.

Il convient dans ce cadre de préciser les montants et l'affectation des crédits.

Chapitre	Crédits Budget 2019	ouverts	Autorisations 2020
20 Immobilisations incorporelles	78 000,00€		19 500,00€
21 Immobilisations corporelles	250 496,84€		62 624,21€
23 Immobilisations en cours	130 982,35€		32 745,59€



- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement relatives au budget annexe Assainissement, dans les limites prévues.

<u>Budget annexe Eau / Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020</u>
M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget annexe Eau 2020.

Il convient dans ce cadre de préciser les montants et l'affectation des crédits.

Chapitre	Crédits Budget 2019	ouverts	Autorisations 2020
20 Immobilisations incorporelles	56 500,00€		14 125,00€
21 Immobilisations corporelles	212 248,35€		53 062,09€
23 Immobilisations en cours	359 934,55€		89 983,64€

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement relatives au budget annexe Eau, dans les limites prévues.

1. Approbation du règlement intérieur de la crèche

Le règlement intérieur de la crèche doit être approuvé pour l'année 2020 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). En effet, en contrepartie de sa contribution financière, la commune est dans l'obligation de se conformer au cadre fixé par la prestation de service unique établi par la CNAF.

Les nouvelles dispositions applicables à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 janvier sont :



- La modification du barème national des participations familiales (p.3)
- La modification du montant « plancher » et « plafond » des ressources (p.3)

Le règlement intérieur pour l'année 2020 inclut les périodes de fermetures annuelles estivales et hivernales à savoir, respectivement :

- du 27 juillet au 16 août 2020 (p.6)
- du 28 décembre 2020 au 3 janvier 2021 (p.6)

Considérant que ces nouvelles dispositions entraînent des modifications du règlement intérieur de la crèche de Laragne-Montéglin.,

Le conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver le règlement intérieur de la crèche de Laragne-Montéglin annexé à la présente délibération en prenant en compte les modifications détaillées ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur de la crèche pour l'année 2020.

Fait à Laragne-Montéglin, le 31 janvier 2020



